

DÉPARTEMENT de la SARTHE

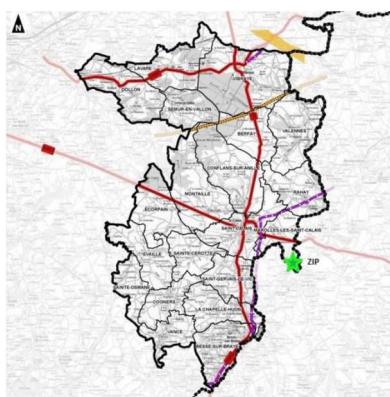
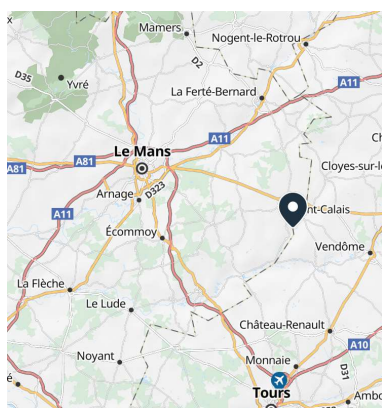


COMMUNE de MAROLLES LES SAINT CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée du 17 mars au 17 avril 2026

OBJET : Demande de permis de construire déposée par la SAS GreenYellow pour la création d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation sur la commune de Marolles Les Saint Calais (72).



CONCLUSIONS et AVIS

Commissaire Enquêtrice : Anne Marie SPY LE BORGNE

DOSSIER N° E25000264/72 :

Demande de permis de construire déposée par la SAS GRENYELLOW pour la création d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation sur la commune de Marolles Les Saint Calais (72).

PARTIE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Sommaire

1. Rappels sommaires

1.1 Objet de l'enquête publique.....	3
1.2 Cadre juridique du projet	3
1.3 Composition du dossier soumis à enquête.....	3
1.4 Le projet de centrale photovoltaïque en résumé et après évolutions en cours d'enquête...	4

2. SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ENJEUX

Milieu humain, Activité agricole, Milieu naturel et biodiversité.....	5
Milieux physiques : 2 sujets importants : zone humide et zone inondable	6

3. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 Désignation de la commissaire enquêteur	8
3.2 Organisation de l'enquête publique.....	8
3.3 Le déroulement de l'enquête et la participation du public	9

4. SYNTHÈSE des OBSERVATIONS et REPONSES RÉSUMÉES du PORTEUR de PROJET.....

4.1 Aux observations du public	9
4.2 Aux questions de la commissaire enquêteur	11
4.3 Aux avis, recommandations, prescriptions des organismes associés et consultés.....	13

5. BILAN des CONCLUSIONS.....

6. AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

1. – RAPPELS SOMMAIRES

1.1. : Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet la demande de permis de construire présentée par la **SAS GREENYELLOW** pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation d'une puissance de 3,048 MWc, située sur la commune de MAROLLES LES SAINT CALAIS (72120), au lieu-dit « Le Bas Rossay ».

L'entreprise **SOMATER**, maître d'ouvrage a fait appel à la **SAS GREENYELLOW**, porteur de projet, pour ce projet de construction d'une centrale au sol qui s'implante autour des bâtiments industriels de l'usine. SOMATER, implanté depuis plus de 40 ans en France, est fabricant français d'emballages primaires en plastique et en polymère pour la cosmétique, la pharmacie, l'alimentaire et l'industrie. Les parcelles concernées appartiennent à SOMATER qui les louent à GreenYellow qui réalise les investissements pour la création de cette centrale photovoltaïque destinée à produire de l'électricité pour les besoins propres de l'entreprise SOMATER, dans une logique d'autoconsommation avec revente exclusive de l'énergie produite à l'exploitant du site.

Objectif du projet : réduction de l'empreinte carbone de l'usine et sécurisation partielle de son approvisionnement électrique, avec une autoconsommation couvrant environ 20 % de sa consommation annuelle.

1.2. : Cadre juridique du projet

Le projet est soumis aux procédures de permis de construire, d'étude d'impact environnementale et d'enquête publique au titre :

- De l'article R421-1 du Code de l'urbanisme relatif à l'obligation de permis de construire pour toute construction nouvelle,
- du décret n°2022-1688 du 26 décembre 2022 prescrivant que les installations photovoltaïques de puissance supérieure à 1 MWc sont soumises à un permis de construire, une étude d'impact et une enquête publique,
- de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement prescrivant que les installations solaires au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc sont soumises à une évaluation environnementale,

1.3 Composition du dossier soumis à enquête :

Le dossier soumis à enquête publique se compose :

- de la désignation de la commissaire enquêtrice par le Tribunal de Nantes
- de l'arrêté municipal de Mme la Maire de Marolles les Saint Calais,
- de la demande de permis de construire et plans (situation, masse et coupe)
- de l'étude d'impact sur l'environnement et un résumé non technique de cette étude.
- d'une étude d'incidence hydrologique réalisée par les sociétés SOND&EAU et COMIREM SCOP
- de l'avis de la MRAe et du mémoire en réponse du porteur de projet.

- des avis des services de l'Etat,

Conclusion de la commissaire enquêtrice :

Le dossier qui m'a été remis le 04/02/2026 était incomplet : il manquait le RNT, la réponse du SDIS, les avis de la Communauté Communes des Vallées de La Braye et de l'Anille, l'avis de la communauté de communes Perche Emeraude (service instructeur), l'avis de la CDPNAF. Tous ces documents me sont parvenus avant le démarrage de l'enquête. L'avis de la DDT72 Eau et Environnement daté du 8/04/2026 me parvient le 09/04/2026. Conformément à l'article R123-14 du code de l'environnement, il est intégré au dossier papier en mairie de Marolles Les St Calais et sur le site de la Communauté de Communes des vallées de la Braye et de l'Anille (CCVBA) le 10/04/2026 accompagné d'un bordereau « Pièces jointes au dossier en cours d'enquête ».

Au final, tous les éléments du dossier permettent au public de se faire une idée complète du projet.

1.4. : Le projet de centrale photovoltaïque en autoconsommation au sol en résumé et après évolutions en cours d'enquête :

- **Localisation :** à 3,5 km au nord-ouest de Marolles-les-Saint-Calais, sur 3 parcelles cadastrales (B 339, 340, 596), en zone Ne (secteur naturel à vocation économique isolée industrielle).
- **Implantation du site sur une zone en partie inondable au Sud et sud-ouest du projet.**
- **La totalité du site est en zone humide.**
- **Surface du projet :** 4,8ha, dont 3,11 ha seront clôturés pour la centrale.
- **La pose de panneaux photovoltaïques** (4800 unités pour une puissance unitaire de 635 Wc) sur 1,1 ha de surface projetée sur 2 zones d'implantation pour un recouvrement de 35,5% : au Nord-est sur 1 380m² (12,5 % de la surface) et au sud / sud-ouest sur 9 663m² (87,5 % de la surface), en partie inondable.
- **Hauteur des panneaux :** Point bas initialement à 0,80m porté à 1,10m ; Point haut à 2,76m.
- **Une piste** périmétrale pour maintenance et interventions SDIS, de 5 m de large et d'une surface de 5609m², **qui sera perméable** (enherbée, sans apport de matériaux). Ces éléments sont à valider par le SDIS et la DDT de La Sarthe, notamment par rapport à la portance exigée.
- **Deux postes de transformation ; un poste de livraison** déjà sur zone ; **Une batterie de stockage.**
- **Puissance et production :** 3,048 MWc, soit 3 193 MWh/an (environ la consommation de 705 habitants, chauffage compris).
- **Une citerne incendie souple de 120 m³ ; Deux clôtures** totalisant 1,3 km.
- **Informations complémentaires :**
 - Pas de création d'accès au site : voiries et accès existantes pour le site Somater.
 - Dispositifs de sécurité et surveillance électronique avec une remontée des données qui permettent d'agir à distance si problème (système SCADA pour arrêt d'urgence).
 - Pas de raccordement au réseau public de distribution d'électricité puisque c'est un projet en autoconsommation.

Conclusion de la commissaire enquêtrice : *Au cours de l'enquête, des évolutions positives sur les caractéristiques de la centrale photovoltaïque permettent de sécuriser le projet par rapport au risque Inondation, notamment la hauteur en point bas des panneaux à 1,10m, et donc de renforcer la sécurité du site. Compte tenu de la perméabilité de la piste, l'impact sur la zone humide devient très limité.*

2. SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ENJEUX :

- **Milieu humain**

Le projet s'insère dans un environnement déjà industrialisé (site SOMATER), et génère peu d'impact supplémentaire sur le paysage et de nuisances pour les riverains. Des plantations de haies permettront de limiter la perception visuelle qui reste notamment au nord. Les effets sur le trafic, le bruit, la luminosité restent temporaires ou faibles, et donc l'acceptabilité locale est globalement favorable.

La commune ne compte pas de site classé, le plus proche, est à plus d'un km et sans co-visibilité.

Au niveau économique : le projet génèrera des revenus pour la commune, la communauté de commune, le département et la région. Pendant la phase travaux, la présence de personnel sur le chantier pourrait générer de l'activité locale. En phase d'exploitation, le recours à des entreprises locales est prévu, notamment pour les travaux d'entretien végétal et aménagements pour la faune.

- **Activité agricole**

L'activité agricole est dominante dans le secteur. Un point important a été réglé par le porteur de projet. En effet, avec un point bas des panneaux initialement à 0.80m, l'installation aurait été comptabilisée dans la consommation d'espaces agricoles au sens réglementaire (décret 2023-1408 du 29/12/2023). La hauteur ayant été portée à 1.10m, le sujet n'existe plus.

Cependant, un point important reste à régler, à savoir une problématique d'usage avec un exploitant agricole : il dispose d'une station de pompage dans le ruisseau La Braye, et d'installations enterrées (un câble électrique et une canalisation) longent le site d'implantation du sud au nord . Elles deviennent inaccessibles avec la pose des panneaux alors qu'elles sont indispensables à son activité (irrigation de l'ensemble de ses terres). Ni les responsables de l'entreprise ni le porteur de projet n'avaient connaissance de ces installations. L'exploitant n'a pas fourni à ce jour d'écrit autorisant la construction de ses installations. Il lui est demandé de fournir, avant le début des travaux, un plan pour les localiser et vérifier s'il est possible de modifier quelque peu l'implantation des panneaux, sachant que ces modifications seraient à sa charge. Sans accord, la canalisation devra être démantelée. Une rencontre est proposée par le porteur de projet à l'exploitant agricole.

Conclusions de la commissaire enquêteur : Le projet n'engendrera quasiment pas de nuisances supplémentaires en phase exploitation compte tenu de plantations à venir et de la zone déjà industrialisée. Les parcelles ne sont pas cultivées, c'est une friche herbacée qui entoure l'entreprise. La problématique reste la présence d'un câble et d'une canalisation enterrés pour l'utilisation d'une pompe par un exploitant agricole, qui deviennent inaccessibles et peuvent être un danger au moment de l'installation des panneaux. La problématique n'est pas résolue à ce jour.

- **Milieu naturel et biodiversité**

3 ZNIEFF de type 1 sont présentes : compte tenu de la distance par rapport au projet et l'habitat, les impacts sont limités.

- Le site se situe dans un secteur qui joue un rôle de réservoir de biodiversité et de continuité écologique, notamment du fait de sa situation dans la trame verte et bleue et de la proximité de deux ruisseaux (La Braye et la Bonnouche. Cependant, aucun inventaire n'a été fait sur les

amphibiens et mammifères semi-aquatiques. Globalement, la présence d'espèces protégées est relativement importante : 23 espèces d'oiseaux protégés - 3 espèces de flore ; 1 espèce en amphibien – 1 espèce en reptiles. Le maintien des ripisylves va certainement limiter les impacts sur la biodiversité.

Conclusions de la commissaire enquêtrice : les inventaires faune-flore réalisés sont incomplets (périodes peu favorables et pas de données sur certains taxons) ce qui laisse penser que les impacts réels n'ont pas tous été mesurés et pris en compte. De nouveaux inventaires sont en cours et les résultats ne seront connus qu'au cours du mois de juin 2026.

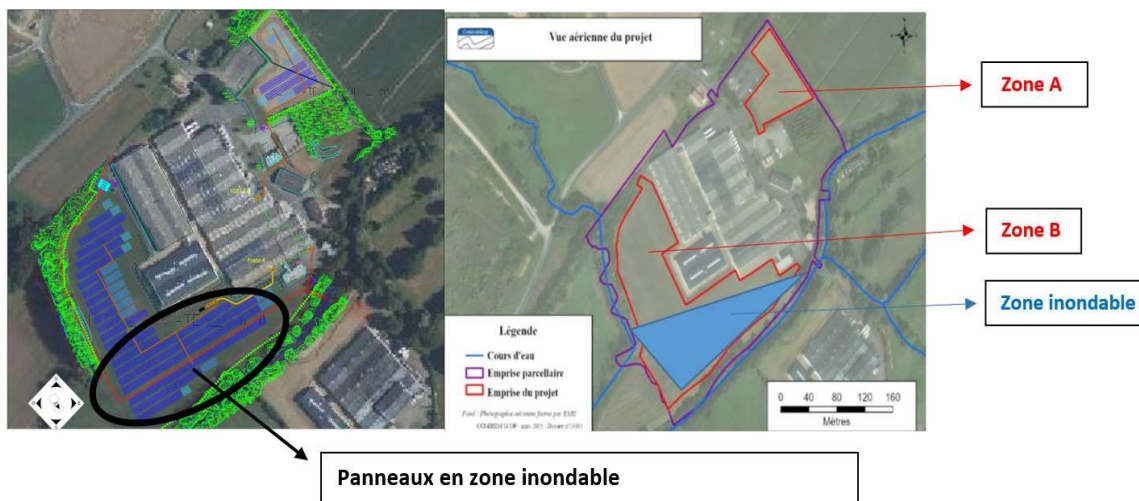
- **Milieux physiques : 2 sujets importants : zone humide et zone inondable :**

- **Zone humide :**

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 exige le dépôt d'un dossier Loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, si la surface Zone Humide impactée est supérieure à 1000m². L'ensemble du projet (4,8ha) étant en zone humide avec des installations impactant à l'origine 5818m² dont 5609m² pour la piste périmétrale, le dépôt d'un dossier Loi sur l'eau s'imposait. Le porteur de projet, a fait évoluer la conception technique de la piste après discussions avec le SDIS. Elle restera enherbée et sans apport de matériaux de stabilisation. Elle sera donc perméable. Une validation des services de la DDT de la Sarthe et du SDIS sera nécessaire. Ainsi, seuls environ 209m² seront imperméabilisés, le dépôt du dossier Loi sur l'eau ne s'impose plus. A noter par ailleurs que le maintien du couvert herbacé en phase d'exploitation, la gestion raisonnée (fauchage tardif, une fois par an), l'installation en aérien du réseau de câbles électriques basse-tension vers les postes de transformation, favoriseront le maintien de la zone humide. Par ailleurs, toutes les lisières étant maintenues au niveau des ripisylves, la diversité animale et végétale est ainsi maintenue. Avec ces mesures, les interactions entre zone humide (=parcelles du projet) et les 2 ruisseaux (La Braye et Bonnouche) sont maintenues.

- **Zone inondable :**

Le PLUi de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille identifie une zone inondable au sud/sud-ouest du site, et concerne environ la moitié des panneaux de la zone B.



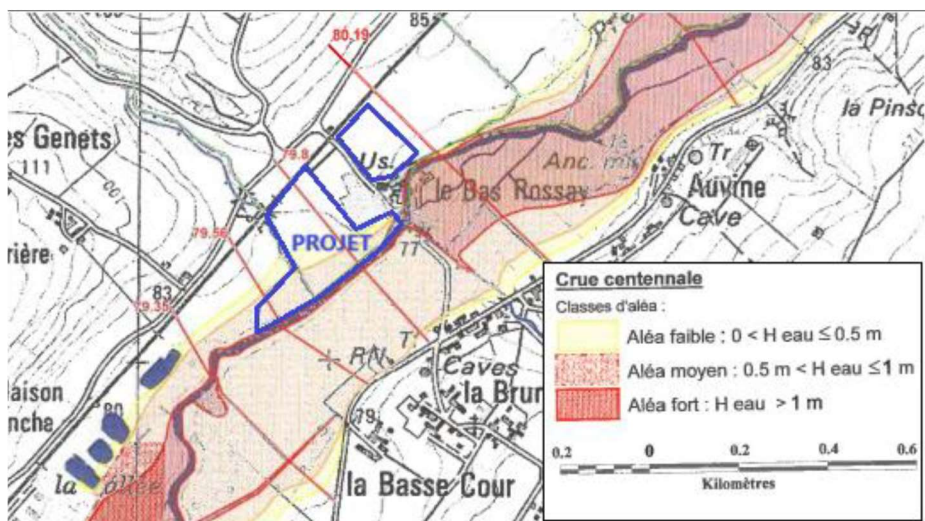
Le projet est **compatible avec le PLUI CCVBA** qui précise, qu'en zones naturelles, sont autorisés les « *constructions, ouvrages, installations, aménagements autorisés par la disposition 1.1 du PGRI* ». Le projet répond aux exigences du PGRI Loire Bretagne et à sa disposition 1.1 qui édicte 3 obligations : *l'intérêt général* (reconnu par le Conseil d'Etat pour les centrales photovoltaïques), *sans alternative à l'échelle du bassin de vie* (installation en toiture impossible, proximité nécessaire pour l'autoconsommation), et *conception résiliente à l'inondation*.

La conception de la centrale photovoltaïque intègre des mesures de prévention, de protection qui permettront de résister aux inondations : elle privilégie d'abord l'évitement : **les locaux techniques sont implantés hors zones inondables et les équipements sensibles (postes, batteries) sont surélevés au-dessus de la cote de crue**. Les 1ers panneaux sont à + de 20m du ruisseau La Bray, et ils sont également positionnés **au-dessus du niveau maximal des eaux**, avec **un point bas rehaussé de 0,80 m à 1,1 m** ce qui donne une bonne marge de sécurité.

Le risque principal identifié concerne les **équipements électriques en cas de submersion, mais il est encadré par des dispositifs de sécurité** (arrêt d'urgence, supervision à distance, arrêt automatique). L'étude hydraulique met toutefois en évidence une vulnérabilité accrue en phase travaux, nécessitant un encadrement rigoureux et la mise en œuvre stricte de mesures spécifiques. En phase d'exploitation, le risque est jugé maîtrisable sous réserve du respect intégral de ces préconisations.

Par ailleurs, une étude d'incidence hydraulique réalisée par les sociétés SOND&EAU et COMIREM SCOP propose des mesures pour résister aux inondations et éviter toute aggravation de ce risque. En résumé de cette étude, le risque inondation est **maîtrisable sous réserve du respect intégral des mesures, recommandations préconisées pendant les phases travaux et exploitation**.

— Source Atlas des Zones inondables de la Bray (41)



Conclusions de la commissaire enquêteur : Le porteur de projet a favorablement fait évoluer son projet. Porter le point bas des panneaux à 1.10m permet d'éliminer le sujet de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et limite fortement la submersion des installations en cas d'inondation. Par ailleurs, la protection de la zone humide a été prise en compte. L'étude d'incidence hydrologique qui a été réalisée est très documentée et les mesures proposées, le plan d'implantation des dites-mesures sont, à mon avis, des éléments essentiels à la réussite de ce projet. Le porteur de projet a confirmé que tous les éléments de cette étude allaient être mis en œuvre.

3. L'ENQUETE PUBLIQUE :

3.1 Désignation de la commissaire enquêteur

Par décision N°E25000264/72 en date du 13 janvier 2026, Madame la première vice-présidente du Tribunal Administratif de Nantes m'a désignée, pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande de permis de construire portée par la SAS GREENYELLOW la création d'une centrale solaire au sol en autoconsommation sur le territoire de la commune de Marolles Les Saint Calais (72).

Le Tribunal de Nantes a été saisi de cette enquête par Madame la Maire de Marolles Les Saint Calais. Le projet (autoconsommation) étant destiné à une utilisation directe par le demandeur, il ne relève donc pas de la compétence du Préfet et n'est pas concerné par une dérogation au droit commun en l'absence de décret signé en ce sens. La commune est couverte par le PLUi de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille (CCVBA). Le droit commun de l'urbanisme confie la compétence au maire au nom de la commune pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

L'instruction de la demande de permis de construire est réalisée par le service instructeur de la commune, à savoir la Communauté de communes Perche Émeraude.

3.2 L'organisation de l'enquête

L'Arrêté municipal n° 0002_2026 du 05 février 2026 de Mme La Maire de Marolles Les Saint Calais, fixe les modalités d'organisation suivantes :

- L'ouverture de l'enquête publique le 17 mars 2026 à 15h et sa clôture le 17 avril 2026 à 17h soit une durée de 32 jours calendaires,
- J'ai tenu 3 permanences en Mairie de Marolles Les Saint Calais aux dates et heures suivantes :
 - le 17 mars 2026 de 15 heures à 18 heures ;
 - le 02 avril 2026 de 9 heures à 12 heures ;
 - le 17 avril 2026 de 14 heures à 17 heures.
- La publication de l'avis d'enquête permettant l'information du public a consisté en :
 - l'affichage, à proximité du site du projet, de l'avis au format prescrit par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (A2, fond jaune). Cet affichage a été mis en place en 5 lieux par le porteur de projet, sur proposition de la commissaire enquêtrice. Les affichages sont restés bien en place et parfaitement lisibles jusqu'à la clôture de l'enquête,
 - l'affichage de l'avis sur le panneau d'affichage de la Mairie de Marolles Les Saint Calais,
 - la parution de l'avis par voie de presse, à deux reprises les 23 février et 17 mars 2026.
- Consultation du dossier : Le dossier papier était consultable en mairie de Marolles Les Saint Calais, aux heures habituelles d'ouverture, pendant toute la durée de l'enquête et pendant les permanences de la Commissaire Enquêtrice. Le dossier numérique était consultable sur le site internet de la Communauté CVBA : www.cc-vba.com.
- Observations : Le public pouvait formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, soit sur le registre d'enquête tenu à disposition en mairie ; soit par courrier adressé à la commissaire enquêtrice en Mairie de Marolles-Lès-Saint-Calais (72120), ou par voie électronique à l'adresse : mairie@marolleslessaintcalais.fr

Autres points de la préparation

- J'ai contrôlé que les dossiers d'enquête publique consultables en Mairie et sur le site de la Communauté CCBA étaient complets et parfaitement identiques.
- De nombreux échanges téléphoniques et physique ont eu lieu à mon initiative avant et pendant l'enquête : avec Madame La Maire de Marolles, avec le service urbanisme de la CCVBA, avec les services de la DREAL, de la DDT de la Sarthe que j'ai rencontrée le 13 avril.

Conclusion du commissaire enquêteur : *L'ouverture, les permanences et la clôture de l'enquête publique se sont tenues dans les délais définis par l'Arrêté municipal n° 0002_2026 du 05 février 2026. L'enquête s'est déroulée dans un bon climat, avec un accueil en mairie très cordial et des permanences tenues dans la salle du conseil. Les relations avec mes différents interlocuteurs et visiteurs ont été courtoises et collaboratives. Madame Le Maire et la secrétaire de mairie de MAROLLES LES ST CALAIS ont apporté très aimablement réponses à mes sollicitations. La mise en place de la publicité de l'enquête était conforme à la réglementation, tant sur le format que sur les délais. J'estime que la communication et l'information autour du projet ont été satisfaisantes.*

3.3 Le déroulement de l'enquête et la participation du public

Au cours de cette enquête, 3 personnes différentes sont venues en mairie de MAROLLES LES SAINT CALAIS prendre connaissance du projet de parc photovoltaïque. Deux personnes sont venues à la fois à la 2^{ème} et 3^{ème} permanence. Au global, 2 dépositions ont été consignées sur le registre mis à leur disposition et 1 déposition a été faite par courrier, déposé en mairie lors de la 3^{ème} permanence.

Permanences	Visiteurs	Dépositions
Mardi 17 mars 2026 – 15h à 18h	0	0
Jeudi 02 avril 2026 – 9h à 12h	3	2
Vendredi 17 avril 2026 – 14h à 17h	2	1 dépôt de courrier
Courrier envoyé à la commissaire enquêtrice	0	0
Mail reçu	0	0

Commentaires de la commissaire enquêtrice : Les 2 contributeurs sur le registre en mairie ne s'opposent pas au projet mais souhaitent des réponses à leurs questions et notamment pour l'un d'eux, à son besoin de conserver son accès à ses installations enterrées qui seront sous les panneaux. C'est également l'objet du courrier déposé (demande de rencontre avec les parties concernées pour résoudre ce problème). J'estime que la communication autour du projet a été satisfaisante. La faible participation est liée à la localisation du projet (loin du centre bourg) et sur un terrain déjà industrialisé.

4. Synthèse des observations et réponses résumées du porteur de projet

4.1 Observations du public et réponses résumées du porteur de projet

Les 2 dépositions consignées sur le registre mis à la disposition du public en Mairie de Marolles Les Saint Calais sont référencées de R1 et R2 selon l'ordre chronologique d'enregistrement et le courrier déposé en mairie est référencé C1. La déposition R1 et le courrier C1 concernent la même problématique.

-- Déposition R1 courrier R1 : Garder un accès aux installations enterrées liées à la station de pompage :

Ces observations concernent un agriculteur qui irrigue ses terres via un pompage dans le ruisseau La Braye. Pour acheminer cette eau sur l'ensemble de ses terres, ont été enterrés un câble et un tuyau qui seront sous les panneaux, ce qui exclut toute possibilité d'intervention en cas de problème. Il demande à garder un accès à ses installations souterraines. Une demande de rencontre avec toutes les personnes concernées est demandée par l'ancien locataire de ces terres, à l'origine de ces installations.

Réponse résumée du porteur de projet : Lors de la vente de la parcelle, les acquéreurs n'ont été informés ni de l'existence de la canalisation ni d'une éventuelle servitude associée. SOMATER affirme également ne jamais avoir eu connaissance de cette installation, l'accès au site pour l'entretien d'une pompe ne permettant pas de supposer la présence d'une canalisation sous ses parcelles. Aucun document n'a été fourni par l'exploitant agricole pour prouver une autorisation de construction accordée par les propriétaires actuels ou anciens. Le porteur de projet demande qu'un plan précis de la canalisation soit transmis afin d'adapter, si possible, l'implantation des pieux et des tables du projet. Si ces modifications sont réalisables, les frais seront à la charge de M. ROBINET ; sinon, la canalisation devra être démontée faute d'autorisation valable. Une réunion entre les parties concernées est prévue.

Conclusions de la commissaire enquêtrice : Cette situation ne met pas en cause directement le projet. La problématique n'est pas résolue à ce jour. Dans la mesure où les responsables de l'usine SOMATER ne sont pas au courant de ces installations (aucune mention dans l'acte d'achat, semble-t-il), il faudrait que l'exploitant agricole apporte des papiers justifiant son droit. La rencontre à venir permettra peut-être de trouver une solution qui me semble préférable de régler avant le démarrage des travaux.

-- Déposition R2 : Considérations diverses :

Cette observation met en cause SOMATER, » industriel qui agit de façon opaque et qui s'affranchit trop souvent de la réglementation » et qui fait déjà l'objet de « plusieurs plaintes pour empoisonnements avérés et pollution des eaux ». Le déposant veut savoir comment sont traitées les eaux usées de l'usine ; pourquoi une seule citerne est installée alors qu'il y a 2 zones et s'interroge sur l'emplacement de cette citerne sur une ligne très haute tension ; il s'interroge aussi sur les moyens de lutte contre l'incendie. Il souhaite également connaître l'origine des financements de GreenYellow.

Réponse résumée du porteur de projet : SOMATER indique que son activité industrielle ne génère aucun rejet d'eau, les eaux utilisées étant en circuit fermé, et précise n'avoir jamais reçu de plainte ni fait l'objet de condamnation sur ce sujet. Le SDIS recommande de renforcer la défense incendie avec une réserve d'eau de 120 m³ située à moins de 200 mètres de l'installation et accessible aux poids lourds. La seconde zone d'implantation respecte ces critères car située à 192 mètres de la 1^{ère} citerne via une voie adaptée. L'installation de cette citerne ne nécessite pas de fondations, ce qui permet son implantation au-dessus de la ligne HTA souterraine. Enfin, la sécurité incendie repose aussi sur une piste périphérique poids lourds et sur les sprinklers déjà installés sur le site. Le financement de GreenYellow pour ses projets provient à 80% environ d'emprunts bancaires et 20% environ de fonds propres.

Conclusions de la commissaire enquêtrice : Les réponses répondent aux interrogations du déposant.

4.2 Questions de la commissaire enquêtrice et réponses résumées du porteur de projet

➤ Par rapport à la zone inondable :

Les questions concernent les risques sur les installations (pieux arrachés, atteintes des postes de transfo, de livraison, batterie de stockage) et la sécurité du site en cas d'inondation, de crue (coupure générale ?)

Réponse résumée du porteur de projet : Des tests d'arrachement sont réalisés avant l'implantation des pieux pour déterminer la profondeur d'enfoncement nécessaire, en fonction des caractéristiques du sol et du risque inondation. Le principal risque provient de débris transportés par le courant, risque fortement limité par la clôture intégrale du site. Par ailleurs, les équipements sensibles (postes de transformation, de livraison et batterie de stockage) sont surélevés, posés sur un talus au-dessus de la cote de crue. En cas d'inondation, le risque principal concerne l'atteinte des équipements électriques, pouvant entraîner des dysfonctionnements ou un arrêt de production, sans risque d'incendie. L'installation est équipée d'un système de coupure générale (arrêt d'urgence) permettant sa mise à l'arrêt. Un système de supervision à distance (SCADA) permet d'intervenir à distance, notamment pour arrêter la centrale. En complément, des dispositifs de protection assurent un arrêt automatique en cas de défaut. La coupure peut être réalisée soit à distance, soit sur place par toute personne habilitée, y compris des collaborateurs autorisés.

Conclusions de la commissaire enquêtrice : Il me semble que la conception de la centrale et l'installation de ces équipements couplées au système de supervision à distance sont de nature à sécuriser le site en cas d'inondation, d'autant plus que le porteur de projet habilitera des collaborateurs de SOMATER pour intervenir en cas de problème. Par ailleurs, le point bas des panneaux est porté de 0,80m à 1,10m. ce qui rend moins vulnérable en cas d'inondation.

➤ **Par rapport à la zone humide :**

-- Les questions concernent la modification des caractéristiques des pistes périmétrales, couvrant 5609m² sur les 5818m² de la zone humide. Etant semi perméables à l'origine, le dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau était nécessaire. Des discussions ont eu lieu avec le SDIS en cours d'enquête pour rendre la piste perméable (piste enherbée ?) et descendre sous les 1000m² (dispense d'un dossier Loi sur l'Eau). Une demande d'accord écrit du SDIS est demandée.

Réponse résumée du porteur de projet : *La piste interne sera perméable, il est tout à fait possible techniquement de prévoir des pistes perméables avec la portance de 160 kN (kilo Newton) demandée par le SDIS72 (réponse du porteur de projet par mail le 27/03/2026).*

Mémoire en réponse : La piste sera enherbée car elle restera enherbée. Et ce n'est pas un critère pour le SDIS qui exige seulement une portance de 14 t, qui sera assurée par la pose d'une piste en grilles d'acier. Le porteur de projet n'a pas d'accord écrit du SDIS sur cette piste mais cette portance est garantie par ses fournisseurs, ces pistes étant spécialement conçues pour ne pas impacter les surfaces naturelles.

Conclusions de la commissaire enquêtrice : La perméabilité des pistes est un point important car détermine la nécessité ou non d'un dossier Loi sur l'Eau. Je prends note que la piste restera enherbée, sans apport de matériaux mais Il me semble nécessaire de disposer d'un accord du SDIS et de la DDT de La Sarthe par rapport à sa nouvelle conception. **Une précision doit être apportée par le porteur de projet car la portance exigée par le SDIS donne lieu à 2 réponses différentes : 160 kN (kilo Newton), soit 16,3 tonnes, sur une première réponse en mars et 14 tonnes, soit 137kN, dans sa réponse au PV de synthèse.**

-- Si la surface Zone humide est inférieure à 1000m², quelles mesures de compensation prévoyez-vous ?

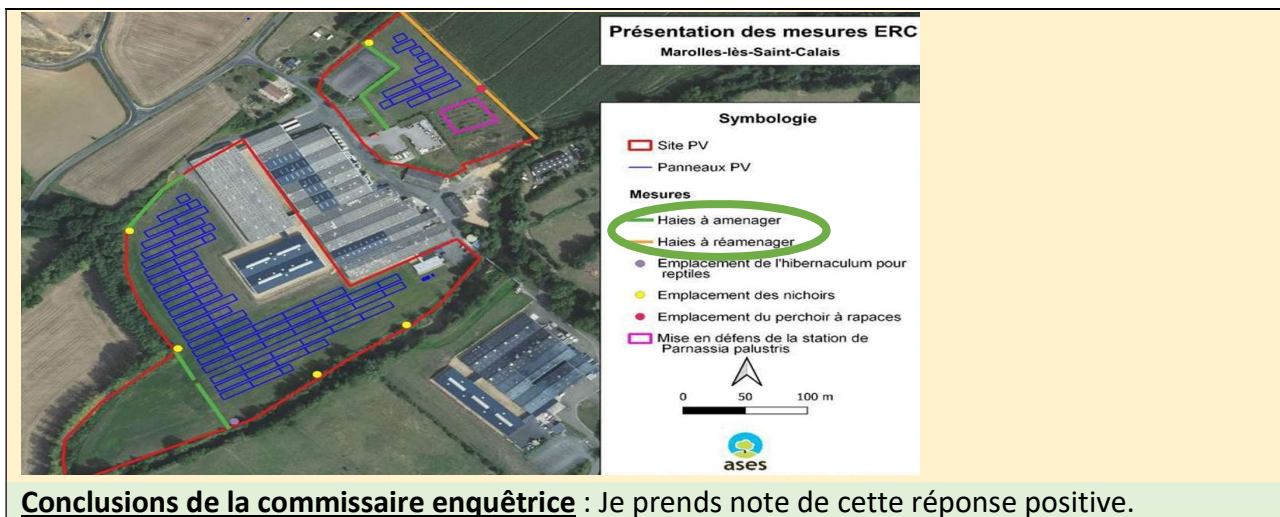
Réponse du porteur de Projet : *Le porteur de projet prévoit un câblage aérien permettant d'éviter de creuser des tranchées. L'impact sur la zone humide n'étant que faible (209 m²), les eaux de ruissellement alimentant les zones humides du site ne seront que peu affectées. Le projet n'est pas de nature à induire un impact significatif à compenser sur l'alimentation en eau de la zone humide et n'affectera pas l'apport en eau des cours d'eau en périphérie du site.*

Conclusions de la commissaire enquêtrice : Je prends note de la réponse qui se justifie compte tenu de la surface Zone humide impactée.

➤ **Par rapport à l'impact paysager :**

-- La question concerne la visibilité sur le site avec demande d'un plan des plantations à venir.

Réponse du porteur de Projet : *très légère fenêtre de perception directe au Nord, les premières années le temps que la haie pousse bien.*



➤ **Par rapport au suivi de la mise en œuvre de toutes les mesures :**

-- **La question concerne les conditions du suivi** de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures, préconisations et prescriptions de l'ensemble des mesures, préconisations et prescriptions des personnes publiques (MRAe, DDT72, SDIS) et privées (Etude Sondeau et Comirem, étude d'impact et ses mesures ERC), avec quelle fréquence, sur quelle durée, quelle formalisation, et pour quels destinataires ?

Réponse du porteur de Projet : La mise en œuvre des mesures de l'étude d'impact et des autres prescriptions qui seront éventuellement reprises dans l'arrêté de permis de construire permet d'assurer la conformité des travaux avec l'autorisation d'urbanisme qui sera délivrée. Elle est donc contrôlée après la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux), par le service instructeur d'urbanisme (contrôle de conformité et délivrance d'un certificat de conformité). Pendant les phases de chantier et d'exploitation, un suivi écologique est mis en œuvre par le porteur de projet qui mandate un bureau d'étude indépendant les 5 premières années puis tous les 5 ans pendant toute l'exploitation. Les résultats peuvent être demandés par la DDT et la DREAL pour s'assurer que les mesures sont efficaces.

Conclusions de la commissaire enquêteur : Les conditions de suivi me semblent de nature à garantir la mise en œuvre de toutes les demandes et prescriptions.

➤ **Concernant la Sécurité et le statut ICPE :**

-- **La question concerne la validation des installations** : Les 2 entreprises, SOMATER et GREENYELLOW, sont indépendantes sur le site. GreenYellow assure la centrale photovoltaïque et SOMATER assure son usine. Un ingénieur Prévention indépendant validera les hypothèses d'installation technique des équipements permettant à l'assureur de SOMATER de tenir compte de l'installation de la centrale solaire. Confirmez-vous cela et quand cette validation interviendra-t-elle ?

Réponse du porteur de Projet : Le porteur de projet confirme ceci, cette clause est prévue dans la promesse de bail qui unit SOMATER et GREENYELLOW. Cette validation interviendra à la fin des travaux de construction et avant la mise en service.

Conclusions de la commissaire enquêteur : Cette validation est à mon avis de nature à conforter les dispositions prises en matière de sécurité.

-- **La question concerne le suivi du rapport de la DREAL** qui demande à SOMATER de justifier que ses

installations ICPE n'auront pas d'impact sur les panneaux photovoltaïques et inversement. A titre d'information, l'arrêté ministériel du 05/02/2020 indique qu'une distance de 10 mètres entre les installations photovoltaïques et les installations ICPE permet d'être exempté d'obligation ICPE (le cas présent d'obligation pour SOMATER).

Réponse du porteur de Projet : SOMATER a bien transmis un porter à connaissance à la DREAL concernant son ICPE et la future centrale photovoltaïque, qui en tout état de cause, est bien distante en tout point de plus de 10 m des installations de SOMATER. Cette distance est constatable dans les plans du dossier de demande de permis de construire (pièce PC2.5) et la distance la plus réduite entre la centrale et les bâtiments de l'usine SOMATER est de 10,4 m.

Conclusions de la commissaire enquêtrice : Je prends note du respect de l'arrêté ministériel du 05/02/2020 qui complète les mesures de sécurité.

4.3 Les avis, recommandations, prescriptions des organismes associés ou consultés et réponses résumées du porteur de projet

❖ **Avis de la DDT, Service Eau et Environnement – 08 avril 2026 :**

L'avis de la DDT s'organise autour de 5 sujets et donne lieu à 5 prescriptions dont 3 à régler avant le démarrage des travaux.

Le permis de construire qui sera délivré...devra être assorti de prescriptions, avec l'obligation pour le pétitionnaire de :

1°) réaliser un dossier « loi sur l'eau » avec propositions de compensations appropriées pour la destruction de zones humides (dès lors que la surface est supérieure à 1000 m²) ;

2°) réaliser une simulation hydraulique démontrant la résilience de l'installation face à l'inondation et l'absence d'aggravation du risque inondation ;

3°) réaliser des inventaires complémentaires faune-flore afin de statuer sur le besoin d'une dérogation espèces protégées le cas échéant ;

4°) mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction détaillées dans l'étude d'impact

5°) ne pas démarrer les travaux lourds (débroussaillage, terrassement) dans la période couvrant la période mars-août.

Les travaux ne pourront pas démarrer tant que les points 1), 2), 3) n'auront pas été réglés en préalable.

Réponse résumée du porteur de projet :

1°) Le dossier Loi sur l'eau ne sera désormais plus nécessaire, la surface de zone humide impactée étant réduite à 209 m², en dessous du seuil de 1000 m², grâce à l'aménagement de piste perméable sans apport de matériaux.

2°) La simulation hydraulique est contenue dans l'étude fournie et la résilience de l'installation et l'absence d'aggravation face au risque inondation ont ainsi été démontrées : initialement, elle avait été réalisée en considérant des pistes semi-perméables, avec une surface imperméabilisée estimée à 5 818 m² contre seulement 209 m² dans le projet actuel. Elle conclut que les panneaux solaires n'auront qu'un impact limité sur l'écoulement des eaux, grâce à l'infiltration naturelle sous les tables, à l'espacement entre les panneaux et au maintien d'une couverture végétale en prairie. La végétation herbacée permettra également de limiter les phénomènes d'érosion liés au ruissellement des pluies. En raison du caractère désormais perméable des pistes, les aménagements prévus comme les noues et passages à gué

ne sont plus jugés nécessaires, tandis que les autres ouvrages et recommandations seront conservés. Enfin, une actualisation de l'étude d'impact n'est pas nécessaire, même si un complément est en cours afin d'intégrer ces évolutions. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les zones humides sont conservées.

3°) Des inventaires complémentaires sur la faune (chauves-souris, oiseaux, reptiles et amphibiens) ont été réalisés en avril, avec de nouvelles observations prévues en mai, tandis que les inventaires floristiques auront lieu à partir de la mi-mai. Les résultats et les mesures environnementales actualisées seront disponibles au cours du mois de juin. Une attention particulière sera portée au Sélin à feuille de carvi, dont la présence reste incertaine en raison d'un possible risque de confusion avec la *Daucus carotta* (carotte sauvage), espèce non protégée observée sur le site.

4°) Les mesures associées seront mises en œuvre.

5°) les travaux sont prévus entre septembre et février afin de respecter les périodes les moins sensibles pour la biodiversité, conformément aux recommandations de la DDT.

Conclusions de la commissaire enquêtrice : Je note que le porteur de projet répond positivement à toutes les prescriptions de la DDT de La Sarthe qui décidera, en fonction des résultats, sur la nécessité ou non d'une demande de dérogation aux espèces protégées.

❖ Avis de la MRAe – 10 septembre 2025 :

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a émis l'avis n°PDL-0004264 AP en date du 10 septembre 2025 portant sur le contenu de l'étude d'impact environnementale. Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, cet avis ainsi que le mémoire en réponse du porteur de projet produit le 17 octobre 2025 sont inclus dans le dossier soumis à enquête publique. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) fait état des 6 recommandations suivantes :

1°) Compléter les inventaires faunistiques et floristiques relatifs :

- aux reptiles compte tenu de l'absence de pose de plaques à reptiles destinées à leur détection.
- aux chiroptères au regard de l'absence de réalisation d'inventaires relatifs à ce taxon.
- à la flore eu égard à l'absence de réalisation d'inventaires au printemps.

2°) Compléter les inventaires et la démarche Eviter-Réduire-Compenser en corrigeant lorsque c'est nécessaire les multiples incohérences observées.

3°) Sur les zones humides :

- de procéder à la délimitation des zones humides et au calcul des zones impactées par le projet.
- d'analyser les fonctionnalités des zones humides, d'identifier les espaces périphériques nécessaires à leur alimentation et compléter le cas échéant la démarche Eviter-Réduire-Compenser

4°) Justifier la pertinence de la variante choisie vis-à-vis de l'impact sur l'ensemble des enjeux actualisés.

5°) Compléter l'analyse paysagère par des photomontages en période hors feuillaison.

6°) Calculer le bilan à effet de serre du projet, en incluant l'ensemble du cycle de vie de l'installation.

Commentaires de la commissaire enquêtrice : Dans son mémoire en réponse le 17/10/2025, les **réponses du porteur de projet aux 3 premiers points** n'étaient pas suffisantes par rapport aux observations émises par la MRAe. Dans son avis, la DDT relevait les mêmes manquements. Aussi, les réponses **apportées** par le porteur de projet **à l'avis de la DDT**, service Eau et Environnement, répond également aux 3 premières recommandations de la MRAe. Ci-dessous, les réponses du porteur de projet aux 3 dernières recommandations de la MRAe :

Réponse résumée du porteur de projet :

4°) Variantes : Le territoire de la communauté de communes VBA est majoritairement occupés par des terres agricoles (65 %) et des forêts (23 %), et les zones urbanisées environ 13 %. Le projet est situé sur une parcelle classée Ne, dans une zone déjà associée à une activité existante. Les espaces non agricoles, non boisés et non urbanisés sont rares et dispersés. Ils correspondent principalement à des friches situées sur des terrains en pente, peu adaptés à un projet photovoltaïque, ou à des zones présentant des enjeux paysagers ou écologiques (bocage, haies, corridors). À l'échelle communale et intercommunale, la quasi-totalité des terrains est déjà utilisée (agriculture, forêt ou urbanisation), les rares parcelles restantes étant peu favorables ou sensibles. Ainsi, le site retenu, friche herbacée sur une zone industrielle et classée en zone Ne, ne présente pas d'alternative pertinente à ces échelles.

5°) Analyse paysagère : Le diagnostic paysager, réalisé en hiver, montre que même sans feuilles, les ripisylves assurent un masque visuel efficace du projet. Une haie supplémentaire sera plantée. Ainsi, l'impact paysager est très faible, le projet s'intégrant visuellement à l'usine existante.

6°) Le bilan à effet de serre a été fourni (tableau).

Conclusions de la commissaire enquêtrice :

Par rapport aux variantes d'implantation, je confirme les données du porteur de projet. J'ajoute que l'installation des panneaux en toiture était impossible pour des raisons de sécurité, de solidité. Par ailleurs, l'autoconsommation exige une proximité très forte entre les installations et le bénéficiaire, à savoir l'usine SOMATER.

Sur l'analyse paysagère, des plantations de haies sont prévues et l'impact visuel (après pousse des haies) sera négligeable.

En résumé, j'estime que les recommandations de la MRAe ont été suivies par le complément de réponses apporté à l'avis de la DDT. Reste à connaître et à étudier les résultats des inventaires en cours et mesures associées pour protéger les espèces en présence.

- ❖ **Avis réputé favorable du SDIS de la Sarthe**, parvenu après un mois, soit le 25/08/2025, **sous réserve du respect de 9 dispositions lié à l'arrêté préfectoral n° 2017-94 du 13/01/2017**

Réponse du porteur de projet : L'ensemble de ces prescriptions et préconisations seront bien prises en compte et respectées.

Conclusion de la commissaire enquêtrice : J'en prends bonne note.

❖ **Avis défavorable :**

Avis de la Communauté de Communes Perche Emeraude (service instructeur) le 06/03/2026 :

« L'entreprise bénéficie d'un STECAL inutilisable en raison du secteur inondable. Le site n'est pas

répertorié dans les ZAER ».

❖ **Avis Favorable ou sans opposition au projet :**

Avis de la Communauté de Communes des Vallées de La Braye et de l'Anille du 19/02/2026 :

« Ne s'oppose pas au projet »

❖ **Avis favorable avec observation(s) :**

CDPNAF (Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) du 05/03/2026 qui précise que « le projet ne respecte pas l'arrêté ministériel du 29/12/2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de productions d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au regard du critère portant sur le point bas des panneaux photovoltaïques. Le projet présente en effet une hauteur minimale des panneaux de 0,80m. A une hauteur de 1,10m au point bas, il aurait été exempté de prise en compte dans le calcul de la consommation d'ENAF ».

5. BILAN DES CONCLUSIONS

L'examen du dossier, des observations du public et des réponses du porteur de projet au Procès-Verbal de synthèse m'ont conduit à établir les conclusions dont le bilan suit.

❖ **Conduite de l'enquête publique :**

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux exigences du code de l'environnement et aux modalités définies dans l'Arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique n° 0002_2026 du 05 février 2026 de Mme La Maire de Marolles Les Saint Calais.

Les délais réglementaires et les dates de permanence ont été respectés,

- la composition du dossier soumis à enquête publique était conforme à l'article R.123-8 du code de l'Environnement,
- la mise en place de la publicité de l'enquête a satisfaisait la réglementation, tant sur le format que sur les délais et assurait l'information du public,
- le public pouvait avoir accès sans difficulté et dans de bonnes conditions au dossier d'enquête publique ainsi qu'au registre papier pour y consigner ses observations.

❖ **Les inconvénients du projet :**

- Problématique avec un agriculteur qui irrigue ses terres via un pompage dans le ruisseau au sud et qui veut garder un accès à ses installations enterrées qui seront sous les panneaux solaires.
- La présence d'espèces protégées : 23 espèces d'oiseaux protégés - 3 espèces de flore ; 1 espèce en amphibien – 1 espèce en reptiles.
- Des inventaires insatisfaisants : La MRAe demande de les compléter. L'avis de la DDT note «l'absence des résultats des inventaires chiroptères, absence d'évaluation sérieuse des enjeux flore, sous-évaluation des enjeux reptiles et avifaune, absence d'inventaire amphibiens et mammifères semi-aquatiques ». De nouveaux inventaires sont en cours ; les résultats et mesures ERC associées sont attendus courant juin.

- Des pistes périmétrales, nécessaires aux services de secours, enherbées, sans apport de matériaux, pour préserver la zone humide avec une portance qui reste à préciser et à valider (2 portances différentes ont été données).

❖ **Les points forts du projet :**

- Le projet s'inscrit dans l'orientation générale visant à maîtriser le réchauffement climatique par la limitation des émissions de gaz à effet de serre. La centrale solaire en autoconsommation totale pour l'usine SOMATER, couvrira environ 20% de sa consommation électrique.
- Le principe de l'autoconsommation nécessite la proximité immédiate avec les installations photovoltaïques. Le projet s'installe sur des parcelles jouxtant l'entreprise ; elles ne peuvent être ni cultivées ni accueillir de l'élevage.
- Compte tenu de l'implantation sur un site déjà industrialisé, il n'y a pas de dégradation visuelle supplémentaire. Les lisières et haies sont conservées et le porteur de projet s'est engagé à réaliser de nouvelles plantations. Le projet de parc photovoltaïque s'intègre visuellement dans son environnement. Il n'y a pas de sites historiques à proximité.
- Impact sur la zone humide faible.
- L'imperméabilisation des sols très limités.
- Pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).
- Au niveau sécurité, la centrale est équipée d'un système de coupure générale (arrêt d'urgence) et d'un système de remontées des données permettant d'agir à distance. Toute personne habilitée et autorisée, y compris des collaborateurs de SOMATER, peuvent procéder à la coupure de la centrale.
- Le projet n'engendre aucun impact sanitaire.
- L'apport financier qu'il procure à la Commune, Communauté de Communes et Département.
- Quelques emplois locaux liés à l'activité en phase travaux puis le recours à des entreprises locales pour l'entretien du site.

Au lancement de l'enquête publique, il ressortait du dossier 4 points délicats :

- l'implantation du projet en zone partiellement inondable qui pouvait remettre en cause une partie du projet. Après vérification des textes en vigueur :
 - du **PLUi** de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille,
 - du **PGRI**, Programme de Gestion du Risque Inondation, **de Loire Bretagne**, en vigueur depuis le 22/12/2015,
 - du **SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027** et du **SAGE du Loir**
 - ➔ La compatibilité est vérifiée et les installations autorisées.
- l'implantation du projet sur une zone humide nécessitant le dépôt d'un dossier Loi sur l'eau : le porteur de projet a modifié les caractéristiques techniques de la piste périmétrale après discussions avec le SDIS et la DDT de La Sarthe. Ainsi, la surface Zone Humide impactée est inférieure à 1000m² (209m² restant imperméables). ➔ Le dossier Loi sur l'eau ne s'impose plus.
- des inventaires incomplets : ➔ de nouveaux inventaires sont en cours.
- une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) liée au point bas des panneaux à 0,80m. Porté en fin d'enquête à 1.10m, le projet respecte les caractéristiques de l'arrêté ministériel

du 29/12/2023. → Il ne sera pas comptabilisé dans la consommation ENAF.

A l'issue de ce bilan, il apparaît que les bénéfices attendus sont quantitativement plus importants.

6. AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Tenant compte :

- Des visites et échanges avec Madame La Maire, les services de l'Etat et le Porteur de projet,
- Du respect de la procédure d'enquête telle que fixé par l'arrêté municipal n° 0002_2026 du 05 février 2026 de Mme La Maire de Marolles Les Saint Calais,
- Du respect des obligations règlementaires relatives au dossier d'enquête comprenant notamment les pièces requises pour le permis de construire, l'étude d'impact sur l'environnement, les avis des personnes publiques associées et de la MRAe,
- De la conformité du projet au règlement du PLUi, PGRI, SDAGE et SAGE,
- De l'avis de la MRAe et du Mémoire en réponse de GREENYELLOW à cet avis,
- Des réponses apportées par le porteur de projet aux avis des Personnes Publiques Associées,
- Du mémoire en réponse fourni par GREENYELLOW au Procès-verbal de synthèse,
- Des inventaires complémentaires en cours, à la demande de la DDT, qui permettront de définir de nouvelles mesures ERC et répondre au besoin ou non d'une dérogation aux espèces protégées,
- De la faible mobilisation du public compte tenu de l'éloignement du site par rapport au centre bourg, non impacté, et compte tenu de l'environnement déjà industrialisé du projet,
- Du bon déroulement de l'enquête,

Je considère que ce projet :

- Répond aux objectifs de développement des énergies renouvelables de la France, de lutte contre le changement climatique,
- Participe à la réduction de l'empreinte carbone de l'activité de l'entreprise SOMATER et à la sécurisation partielle de son approvisionnement énergétique.
- A été soumis à une étude d'impact conforme et à une étude hydrologique dont les préconisations le sécurisent,
- A pris en compte le risque inondation dans la conception du projet et a intégré des mesures de sécurité en cas d'inondation, d'incidents touchant les installations,
- Préserve en grande partie la zone humide,
- Participe à la sobriété foncière de la collectivité en ne consommant pas d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Intègre des mesures qui garantissent globalement la zone humide avec un impact sur le paysage très modéré,
- Apporte un gain financier non négligeable aux collectivités concernées.

Les réponses constructives apportées par le porteur de projet aux différentes problématiques du projet sont notables. Les observations, avis prescriptions ont été prises en compte.

Cependant, il me semble nécessaire d'apporter TROIS RECOMMANDATIONS :

1°) Il subsiste une problématique d'ordre privé, entre l'usine SOMATER et un exploitant agricole. De mon point de vue, la situation étant non documentée à mon niveau, il me semblerait préférable de régler ce différend avant le démarrage des travaux.

2°) Compte tenu de son **statut d'ICPE**, je recommande que soient suivies les réponses de l'entreprise SOMATER suite à la visite sur site de la DREAL le 25 mars 2026. En effet, SOMATER doit justifier que ses installations ICPE n'auront pas d'impact sur les panneaux photovoltaïques et inversement, en détaillant les enjeux du projet. Ce retour est demandé sous un délai de 3 mois.

3°) De s'assurer de la **mise en place** de toutes les mesures décrites dans l'ensemble des documents, afin de garantir les impacts sur la sécurité du site, sur la biodiversité, sur la zone humide.

Compte-tenu de l'ensemble des éléments ci-dessus et de l'analyse qui précède, je donne :

UN AVIS FAVORABLE avec DEUX RESERVES :

A cette demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol en autoconsommation portée par la SAS GREENYELLOW sur le territoire de la commune de Marolles Les Saint Calais (72).

1^{ère} RESERVE :

- Sous réserve de la validation par le SDIS et la DDT de la Sarthe de la nouvelle conception et composition des pistes périmétrales avec vérification de la portance exigée.

2^{ème} RESERVE :

- Au regard des insuffisances des inventaires soulignés par la MRAe et la DDT de La Sarthe, étudier les résultats de ces inventaires en cours et les mesures ERC prises en conséquence pour une meilleure prise en compte des espèces et de la biodiversité locales.

A Voivres, le 13 mai 2026,
La Commissaire Enquêtrice,
Anne-Marie SPY-LE BORGNE



**Rapport et conclusions remis le 13 mai 2026 à
Madame la Maire de Marolles Les Saint Calais,**
(versions papier et électronique) en mairie de
Marolles Les Saint Calais.

**Rapport et conclusions transmis le 13 mai 2026
Au Tribunal Administratif de Nantes** en version
électronique.